

Délibération n°2014/462
Séance du 10 décembre 2014

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE EXPRESS YERRES-RUNGIS**

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE LOCALE THIAIS-ORLY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 ;
- VU** la Loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2008/0444 du 09/07/2008 approuvant la procédure de consultation relative à la création de nouvelles liaisons routières de pôle à pôle dans le cadre de la mise en place d'un réseau régional structurant ;
- VU** la délibération n°2009/0117 du 11/02/2009 relative à la création de la ligne express « Montgeron – Orly – Rungis » ;
- VU** la délibération n°2013/0134 du 16/05/2013 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de la ligne express « Montgeron – Orly – Rungis » ;
- VU** la délibération n°2013/0232 du 10/07/2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de la ligne express « Montgeron – Orly – Rungis » ;
- VU** la délibération n° 2006/0608 du 6 juillet 2006 relative à la création d'une ligne locale reliant Thiais à Orly ;
- VU** la délibération n°2010/0389 du 07/07/2010 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de la ligne locale Thiais-Orly ;
- VU** la délibération n°2012/0171 du 06/06/2012 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de la ligne locale Thiais-Orly ;
- VU** la délibération n°2013/0232 du 10/07/2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de la ligne locale Thiais-Orly ;
- VU** le rapport n°2014/462 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 04 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 05 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de la ligne express « Yerres – Orly – Rungis » joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec le mandataire du groupement Athis Car, Garrel et Navarre et Strav ;

ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de la ligne locale « Thiais – Orly» joint à la présente délibération ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec l'Entreprise Bièvre Bus Mobilités – groupe Transdev ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





**AVENANT N° 3
au
CONTRAT D'EXPLOITATION DE LA LIGNE DE
SERVICES ROUTIERS EXPRESS**

« Yerres - Montgeron – Orly – Rungis »

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

Le groupement solidaire dont le mandataire est l'entreprise Garrel et Navarre, 19 rue Charles Mory à Draveil (91210), représenté par son directeur Vincent BECK.

Le groupement est composé de trois entreprises, Athis Cars et Garrel et Navarre filiale du groupe Kéolis et Strav filiale du groupe Véolia Transport

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Par délibération du Conseil du 9 juillet 2008, le STIF a approuvé la procédure de consultation relative à la création de nouvelles liaisons routières de pôle à pôle dans le cadre de la mise en place d'un réseau régional structurant.

Par délibération du Conseil du 11 février 2009, le STIF a inscrit la ligne 021-191-100 « Montgeron – Orly – Rungis » au plan régional des transports et a autorisé la signature du contrat d'exploitation par la directrice générale avec le groupement solidaire Athis Car, Garrel et Navarre et Strav.

Par échange de courrier, conformément à l'article 29 relatif aux modifications pérennes, l'itinéraire de la ligne 191-100 a été prolongé jusqu'à la gare de Yerres au 1^{er} avril 2012. L'offre a été adaptée aux horaires de fonctionnement du marché international de Rungis et de l'aéroport d'Orly. L'Interdiction de Trafic Local appliquée entre l'arrêt « Pavillon Flore » à Montgeron et l'arrêt « gare de Juvisy-sur-Orge » a été levée à la même date.

Le conseil du STIF a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- Avenant n°1 : par délibération du Conseil du 16 mai 2013, le STIF a approuvé la prorogation de l'exploitation de la ligne 021-191-100 « Yerres – Rungis » jusqu'au 31 décembre 2013.
- Avenant n°2 : par délibération du Conseil du 10 juillet 2013, le STIF a approuvé la prorogation de l'exploitation de la ligne 021-191-100 « Yerres – Rungis » jusqu'au 31 décembre 2014 et acté les adaptations du service à la mise en place du T7 Villejuif – Athis-Mons.

Afin de prendre en compte les délais de mise en place de la nouvelle DSP, il apparaît nécessaire de prolonger de nouveau la convention d'exploitation.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

La convention conclue pour l'exploitation du service de la ligne 021-191-100 « Montgeron – Orly – Rungis » est prorogée jusqu'au 31 août 2015.

Article 2. Modification des annexes

Les annexes ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes visées sont :

- Annexe 5 : Coûts d'exploitation
- Annexe 6 : Recettes voyageurs

Article 3. Dispositions générales

Toutes les clauses du contrat du 16 avril 2009 et des avenants 1 et 2, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 31 août 2015.

Article 4. entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 août 2015.

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**

Pour l'entreprise



**AVENANT N° 4
au
CONTRAT D'EXPLOITATION**

**Service de Navettes entre « Gare
de Pont de Rungis et les
Aérogares d'Orly Ouest et Sud »**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

Bièvre Bus Mobilités, SAS au capital de 153 574,00 Euros €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 622 006 443 dont le siège est situé au 15 rue Ampère à 91320 Wissous, représentée par son Président, Monsieur Loïc Blandin.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Conformément à la délibération du conseil du STIF en date du 5 juillet 2006, la convention d'exploitation de navettes entre « Gare de Pont de Rungis et les Aéroports d'Orly Ouest et Sud » a été signée entre le STIF et la société Cars Bridet (devenue Bièvre Bus Mobilités- groupe Transdev), pour une période de quatre ans jusqu'au 31 Août 2010.

Le conseil du STIF a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- Avenant n°1 voté le 7 juillet 2010, ayant pour objet la prolongation de la convention d'exploitation jusqu'à la mise en service du tramway T7 entre Villejuif et Juvisy-sur-Orge prévue en 2013 ;
- Avenant n°2 voté le 6 juin 2012, ayant pour objet l'actualisation du financement ;
- Avenant n°3 voté le 10 juillet 2013, ayant pour objet la prolongation de la convention d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2014, afin d'assurer la continuité du service public tout en permettant au STIF de préparer la mise en concurrence de l'exploitation de la ligne précitée dans de bonnes conditions.

Afin de prendre en compte les délais de mise en place de la nouvelle DSP, il apparaît nécessaire de prolonger de nouveau la convention d'exploitation.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu :

Article 1^{er} : La convention conclue pour l'exploitation du service de navettes entre « Gare de Pont de Rungis et les Aéroports d'Orly Ouest et Sud » est prorogée jusqu'au 31 août 2015.

Article 2 : L'avenant n°4 entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF à l'Entreprise. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 Août 2015.

Article 3 : Toutes les clauses de la convention d'exploitation en date du 17 août 2006 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, reste applicables de plein droit.

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

Pour l'entreprise

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**